



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-034

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 14-2017-03-24-034 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1970 portant déclaration d'utilité publique le projet d'alimentation en eau potable de la ville de Falaise. (2 pages) Page 5

Cabinet

- 14-2017-03-30-008 - Arrêté du 30 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie L'Atelier Gourmand située avenue de la Mer à Ouistreham (2 pages) Page 8
- 14-2017-03-30-009 - Arrêté du 30 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Anadolu Boucherie La Guérinière à Caen (2 pages) Page 11
- 14-2017-03-30-014 - Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel de police situé 10 rue Thibout de la Fresnaye à Caen (2 pages) Page 14
- 14-2017-03-30-007 - Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Première Classe situé 112 chemin de la Galoterie à Lisieux (2 pages) Page 17
- 14-2017-03-30-013 - Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville d'Hérouville st Clair (2 pages) Page 20
- 14-2017-04-03-002 - Arrêté du 3 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection du 2 avril au 7 avril 2017 pour le carnaval étudiants à Caen (2 pages) Page 23
- 14-2017-03-30-016 - Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de CAEN - La Grâce de Dieu (2 pages) Page 26
- 14-2017-03-30-010 - Arrêté du 30 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar Le Cristal situé place St Sauveur à Caen (2 pages) Page 29
- 14-2017-03-30-012 - Arrêté du 30 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant La Table des Matières situé quai François Mitterrand à Caen (2 pages) Page 32
- 14-2017-03-30-018 - Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste d'Isigny sur Mer (2 pages) Page 35
- 14-2017-03-30-011 - Arrêté du 30 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL EN FORME 7/24 située 123 rue Paul Boucherot à IFS (2 pages) Page 38
- 14-2017-03-30-006 - Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville de CABOURG (3 pages) Page 41
- 14-2017-03-30-017 - Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Villers-Bocage (2 pages) Page 45
- 14-2017-03-30-015 - Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de CAEN - La Grâce de Dieu (2 pages) Page 48

14-2017-03-30-023 - Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé à Falaise (2 pages)	Page 51
14-2017-03-30-022 - Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé à Grandcamp-Maisy (2 pages)	Page 54
14-2017-03-30-027 - Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé à IFS - avenue Jean Vilar (2 pages)	Page 57
14-2017-03-30-024 - Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé à Lisieux - 85 rue Henry Chéron (2 pages)	Page 60
14-2017-03-30-029 - Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé à Villers-Bocage (2 pages)	Page 63
14-2017-03-30-019 - Arrêté du 30 mars 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé 28 boulevard des Alliés à Caen (2 pages)	Page 66
14-2017-03-30-025 - Arrêté du 30 mars 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé 38 avenue Henry Chéron à Caen (2 pages)	Page 69
14-2017-03-30-020 - Arrêté du 30 mars 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé 4 rue de l'Eglise à Caen (2 pages)	Page 72
14-2017-03-30-028 - Arrêté du 30 mars 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé à Ouistreham (2 pages)	Page 75
14-2017-03-30-026 - Arrêté du 30 mars 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé au Molay Littry (2 pages)	Page 78
14-2017-03-30-021 - Arrêté du 30 mars 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé rue du Général Leclerc à Deauville (2 pages)	Page 81
Direction de la Coordination et des Collectivités Locales	
14-2017-03-29-003 - Arrêté modificatif portant constitution de Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Calvados (2 pages)	Page 84
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados	
14-2017-04-03-001 - Arrêté en date du 03 avril 2017 portant autorisation de détention, d'utilisation et de transport de rapaces pour la chasse au vol (2 pages)	Page 87
14-2017-03-30-005 - Arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune d'ESPINS - 14220 (2 pages)	Page 90
14-2017-03-31-001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DEMARRAGE DES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DU PASSAGE INFERIEUR DE LA RD579 AU PR 181+382, ET DU PASSAGE INFERIEUR SNCF AU PR 181+709, SUR L'AUTOROUTE A13 (2 pages)	Page 93
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
14-2017-03-28-025 - Arrêté du 28 mars 2017 rejetant la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par l'agence Foncia de Deauville (2 pages)	Page 96

14-2017-03-28-024 - Arrêté du 28 mars 2017 rejetant la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par M. Sevin (2 pages) Page 99

14-2017-03-31-002 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant abrogation de déclaration de services à la personne (2 pages) Page 102

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-04-03-003 - Arrêté préfectoral du 03 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet du Calvados (2 pages) Page 105

14-2017-04-03-004 - Arrêté préfectoral du 03 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète de Vire (Intérim de la sous-préfète de Bayeux) (2 pages) Page 108

14-2017-03-30-004 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2017 relatif à l'autorisation de mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Bayeux du 1er avril 2017 jusqu'au 6 novembre 2017 (17 pages) Page 111

Agence Régionale de Santé

14-2017-03-24-034

Arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1970 portant déclaration d'utilité publique le projet

~~Arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1970 portant déclaration d'utilité publique le projet d'alimentation en eau potable de la ville de Falaise.~~
d'alimentation en eau potable de la ville de Falaise.



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLICQUE FRANCAISE

Préfet du Calvados

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEV. 2017
**PRONONCANT LA MAINLEVEE DE L'ARRETE D'INSALUBRITE DU 13 NOVEMBRE 2013
DE L'IMMEUBLE SIS 14 RUE PIERRE GRINGOIRE A CAEN**

**PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du Code Civil,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L 1337-4, L. 1334-1 et suivants R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1334-1 et suivants, R. 1334-10 et suivants, R. 1334-14 et suivants, R. 1416-16 à R. 1426-21,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, L. 134-1 et suivants L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, R111-1 et suivants, R. 134-1 et suivants, R521-1 et suivants, R541-1 et suivants,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 prise pour la résorption de l'habitat insalubre modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 et l'ordonnance n° 2005-1566 et n° 2014-1345 du 6 novembre 2014,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,

VU la circulaire DGS/SD7C/DGUHC/IUH4/293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être insalubres,

VU le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 déclarant insalubre remédiable deux logement situés au deuxième étage (portes de gauche) ainsi que les parties communes de l'immeuble sis 14, rue Pierre Gringoire à CAEN, propriété, à cette date, de l'entreprise Francis AGATI, chez M. Jérôme AGATI, domiciliée 2, rue de l'Abbé Vengeon 14530 LUC SUR MER et à la Société Immobilière et Foncière de l'Ouest représentée par M. Jean-Pierre BREDIN domiciliée 45, avenue de la Mer 14390 VARAVILLE et maintenant propriété de la S.C.I. TEZENAS domiciliée 2, rue Daniel Tison 14540 GRENTHEVILLE et représentée par M. et Mme Christophe TEZENAS,

VU le protocole du 1^{er} janvier 2016 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Calvados et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le rapport de visite de l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de CAEN, en date du 6 février 2017, constatant la réalisation des travaux exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable sus visé,

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans les règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 et que les lieux de l'immeuble susvisés ne présentent plus de risques pour la santé des occupants,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 déclarant insalubres remédiables deux logements situés au 2^{ème} étage (portes de gauche) ainsi que les parties communes de l'immeuble sis 14, rue Pierre Gringoire à CAEN, cadastré section MP n° 110 propriété de la S.C.I. TEZENAS domiciliée 2, rue Daniel Tison à GRENTHEVILLE (14540) et représentée par M et Mme Christophe TEZENAS **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.C.I. TEZENAS domiciliée 2, rue Daniel Tison 14540 GRENTHEVILLE. Il devra être affiché à la mairie de CAEN et sur la façade de l'immeuble.

Il devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut être à nouveau utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis à :

- . M. le Préfet du Calvados (Service de la Coordination et de l'Action Economique),
- . M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Caen,
- . M. le Directeur Général Adjoint, Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- . M. le Maire de CAEN,
- . M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Agence Nationale de l'Habitat),
- . Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Monsieur le Président du Conseil Général (Fonds de Solidarité logement),
- . M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados,
- . M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- . M. le Procureur de la République,
- . La Chambre Départementale des Notaires.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

27 FEV. 2017

Préfet du Calvados



Cabinet

14-2017-03-30-008

Arrêté du 30 mars 2017 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection
pour la boulangerie pâtisserie L'Atelier Gourmand située
avenue de la Mer à Ouistreham

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 30 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la boulangerie pâtisserie L'Atelier Gourmand située avenue de la Mer à Ouistreham**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Erick LEPESQUEUX, gérant de la SARL L'ATELIER GOURMAND, pour la boulangerie pâtisserie située 30/32 avenue de la Mer à OUISTREHAM ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 13 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. L'ATELIER GOURMAND est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie - 30/32 avenue de la Mer - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170109.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Erick LEPESQUEUX, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Erick LEPESQUEUX, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-009

Arrêté du 30 mars 2017 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour Anadolu Boucherie La Guérinière
à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 30 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour Anadolu Boucherie La Guérinière à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Selim KOSE, gérant de la SARL LES VIANDES NORMANDES, pour la boucherie située la Guérinière à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. LES VIANDES NORMANDES** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **ANADOLU BOUCHERIE La Guérinière - 9 rue de la Liberté - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170105.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Selim KOSE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Selim KOSE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

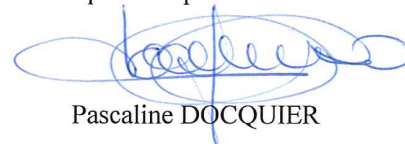
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-014

Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un
système de vidéoprotection
pour l'hôtel de police situé 10 rue Thibout de la Fresnaye
à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour l'hôtel de police situé 10 rue Thibout de la Fresnaye à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la direction départementale de la sécurité publique du Calvados pour l'Hôtel de police de Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La Direction Départementale de la Sécurité Publique du Calvados est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel de Police - 10 rue Thibout de la Fresnaye - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110026.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras extérieures visionnant partiellement la voie publique,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de l'Hôtel de Police de Caen.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

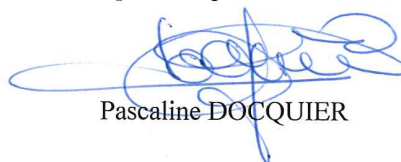
Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-007

Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Première Classe situé 112 chemin de la Galoterie à Lisieux

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Première Classe situé 112 chemin de la Galoterie à Lisieux

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la SASU OPPORTUNITES ET VALORISATION 2, sise 38 rue de Berri - 75008 PARIS, pour l'hôtel Première Classe situé à Lisieux ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. OPPORTUNITES ET VALORISATION 2 est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel Première Classe - 112 chemin de la Galoterie - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110345

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Marion BARILLOT, directrice de l'hôtel.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Marion BARILLOT, directrice de l'hôtel.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

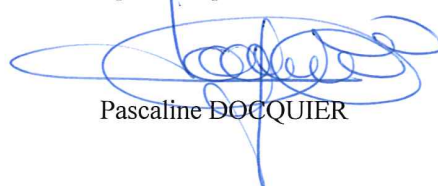
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-013

Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la ville d'Hérouville st
Clair

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville d'Hérouville st Clair

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la ville d'HEROUILLE ST CLAIR;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 et du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La ville d'HEROUILLE ST CLAIR, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux adresses suivantes :

- 1010 quartier des Belles Portes → 1 caméra extérieure
- 1014 quartier des Belles Portes → 1 caméra extérieure
- 1024 quartier des Belles Portes → 1 caméra extérieure
- 1028 quartier des Belles Portes → 2 caméras extérieures
- 326 quartier des Belles Portes (centre commercial des Belles Portes) → 2 caméras extérieures
- 217 quartier du Grand Parc → 1 caméra extérieure
- 9 rue de Strasbourg → 1 caméra extérieure
- Place du Café des Images → 1 caméra extérieure
- Intersection avenue de Berlin/ avenue de la Grande Cavée → 1 caméra extérieure
- Intersection avenue de Berlin/ rue de Strasbourg → 1 caméra extérieure
- Intersection avenue de Berlin/ rue de Rome → 1 caméra extérieure
- Intersection promenade des Squares/avenue de la Grande Cavée → 1 caméra extérieure
- Intersection promenade des Squares/rue de Strasbourg → 1 caméra extérieure
- Intersection balade des Amoureux/rue de Strasbourg → 1 caméra extérieure
- Intersection balade des Amoureux /rue de Rome → 1 caméra extérieure

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Un transfert d'images du centre de visionnage de la police municipale d'Hérouville st Clair au commissariat de police d'Hérouville st Clair est réalisé conformément aux modalités définies dans la convention de partenariat entre l'Etat et la ville d'Hérouville st Clair.

Article 3 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150305.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00

Article 4 - La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 5 - Le responsable du système est :

- M. Rodolphe THOMAS, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 6 - Les agents des services de police ou de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 9 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Rodolphe THOMAS, maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

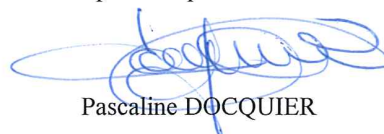
Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 est abrogé.

Article 16 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-04-03-002

Arrêté du 3 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection du 2 avril au 7 avril 2017 pour le carnaval étudiants à Caen



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

**Arrêté du 3 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
du 2 avril au 7 avril 2017 pour le carnaval étudiants à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection présentée par la direction centrale des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) pour le carnaval des étudiants qui se tiendra le jeudi 6 avril 2017 à CAEN ;

Considérant que le carnaval constitue un rassemblement de grande ampleur présentant un risque particulier pour la sécurité des personnes et des biens en raison du nombre de personnes attendues et de la nature de la manifestation ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique et que Madame la présidente de la commission susvisée en a été informée ;

A R R E T E

Article 1 - La direction centrale des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) est autorisée du **2 avril au 7 avril 2017** à installer un système de vidéoprotection provisoire comprenant 7 caméras extérieures visionnant la voie publique dans le centre ville de CAEN sur les sites suivants :

- rue du Magasin à Poudre → 1 caméra extérieure
- rue Gaillon → 1 caméra extérieure
- place de la Mare → 1 caméra extérieure
- intersection rue Gemare/bd des Fossés St Julien → 1 caméra extérieure
- intersection bd des Fossés St Julien/avenue du Canada → 1 caméra extérieure
- place Fontette → 2 caméras extérieures

Article 2 - Le dossier est enregistré sous le n° 20170140.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00

Article 3 - Le responsable du système est la direction centrale des CRS - BMTAO à PARIS 20ème

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 4 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 6 - Les images enregistrées par le présent système seront conservées pendant une durée maximale de 8 jours. Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

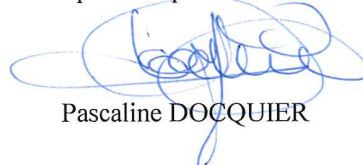
Article 7 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la direction centrale des C.R.S - BMTAO à PARIS 20ème.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 3 avril 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-016

Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système
de vidéoprotection pour le bureau de poste de CAEN - La
Grâce de Dieu

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le bureau de poste de CAEN - La Grâce de Dieu**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Caen - La Grâce de Dieu ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - La Grâce de Dieu - 41 avenue Père Charles de Foucault - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110139.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

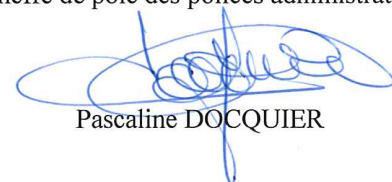
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 modifié est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DÔCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-010

Arrêté du 30 mars 2017 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le bar Le Cristal situé place St
Sauveur à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 30 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le bar Le Cristal situé place St Sauveur à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier GILBERT, gérant de la SARL CROM, pour le bar Le Cristal situé place St Sauveur à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. CROM** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Brasserie LE CRISTAL - 2 place Saint Sauveur - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170098.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure située sous la terrasse couverte sans visionnage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier GILBERT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier GILBERT, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-012

Arrêté du 30 mars 2017 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le restaurant La Table des
Matières situé quai François Mitterrand à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant La Table des Matières situé quai François Mitterrand à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoit GUILLAUMIN, gérant de la SASU BECA, pour le restaurant La Table des Matières situé quai François Mitterrand à Caen ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 16 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.S.U. BECA** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant LA TABLE DES MATIÈRES - 15 quai François Mitterrand - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170066.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benoit GUILLAUMIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

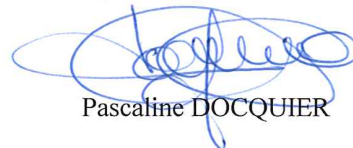
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-018

Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le bureau de poste
d'Isigny sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste d'Isigny sur Mer

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste d'Isigny sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - 6 rue Alfred Pophillat - 14230 ISIGNY SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100256.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

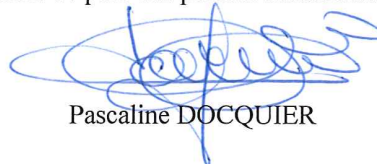
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-011

Arrêté du 30 mars 2017 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la SARL EN FORME 7/24 située
123 rue Paul Boucherot à IFS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 30 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SARL EN FORME 7/24 située 123 rue Paul Boucherot à IFS**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antony BESSALA TSOUNGUI-VIANDIER, gérant de la SARL EN FORME 7/24, pour la salle de sports située à IFS ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 8 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. EN FORME 7/24** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Salle de sports - 123 rue Paul Boucherot - ZAC Objectif Sud - Bât D - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170087.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention contre le vol extérieur.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Antony BESSALA TSOUNGUI-VIANDIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Antony BESSALA TSOUNGUI-VIANDIER, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

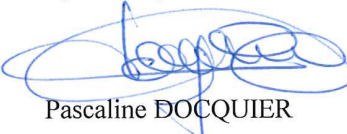
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-006

Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système
de vidéoprotection pour la ville de CABOURG

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville de CABOURG

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la ville de CABOURG ;

Vu la convention de partenariat entre la commune de Cabourg et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine en date du 27 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de CABOURG, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux adresses suivantes :

- Ecole de voile : promenade Marcel Proust → 1 caméra extérieure
- Poste de secours n° 2, 4 et 5 : promenade Marcel Proust → 5 caméras extérieures
- casino : promenade Marcel Proust → 2 caméras extérieures
- avenue A. Prempain → 1 caméra extérieure
- Pavillon Charles Bertrand : entrée du casino et jardins - → 2 caméras extérieures
- Pavillon Charles Bertrand : sortie avenue de la Mer → 1 caméra extérieure
- Entrée avenue de la Mer (direction casino) → 1 caméra extérieure
- Angle avenue de la Mer et avenue du Commandant Bertaux Levillain → 3 caméras extérieures
- square des Poilus : avenue de la Mer → 1 caméra extérieure
- avenue Charles de Gaulle (D514) → 1 caméra extérieure
- rue d'Ennery → 1 caméra extérieure
- place du Marché : direction de l'avenue des Dunettes → 1 caméra extérieure
- place du Marché : direction de l'avenue de la Marne → 1 caméra extérieure
- Ecole maternelle Charles Perrault : 2 avenue Charles de Gaulle → 1 caméra extérieure
- Parc Aquillon : avenue de l'Aquillon → 2 caméras extérieures
- rond-point de l'avenue Alfred Piat et de la D 513 → 1 caméra extérieure
- avenue de la Divette → 1 caméra extérieure
- skate park : avenue de la Divette → 1 caméra extérieure
- stade Fernand Sastre : avenue de la Divette → 2 caméras extérieures
- avenue de l'Hippodrome → 1 caméra extérieure
- avenue de la Brèche Buhot : école Saint Louis → 1 caméra extérieure
- avenue Guillaume le Conquérant (D513/RD 400 A) → 1 caméra extérieure
- avenue de la Divette → 1 caméra extérieure
- Collège Saint Louis → 1 caméra extérieure
- Garden Tennis → 1 caméra extérieure
- Club House → 1 caméra extérieure
- parking mairie → 1 caméra extérieure

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Un transfert d'images du centre de visionnage de la police municipale de Cabourg au commissariat de police de Cabourg est réalisé conformément aux modalités définies dans la convention de partenariat entre l'Etat et la ville de Cabourg.

Article 3 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100116.

Article 4 - La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 5 - Le responsable du système est :

- M. Tristan DUVAL, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 6 - Les agents des services de police ou de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 9 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Tristan DUVAL, maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - L'arrêté préfectoral du du 20 janvier 2015 est abrogé.

Article 16 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le Préfet ,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-017

Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système
de vidéoprotection pour le bureau de poste de
Villers-Bocage

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le bureau de poste de Villers-Bocage**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Villers-Bocage ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - place Maréchal Leclerc - 14310 VILLERS BOCAGE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140414.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

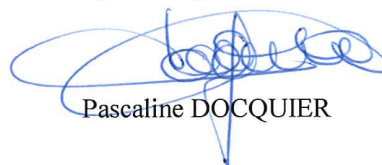
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 modifié est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-015

Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système
de vidéoprotection pour le bureau de poste de CAEN - La
Grâce de Dieu

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le bureau de poste de Bayeux - 14 rue Larcher**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Bayeux ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - 14 rue Larcher - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100043.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le Préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-023

Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système
de vidéoprotection pour le CIC situé à Falaise

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé à Falaise

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CIC Nord-Ouest pour l'agence de Falaise ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - Le **CIC Nord Ouest** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 11 place Belle Croix - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100350.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD-OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-022

Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé à Grandcamp-Maisy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé à Grandcamp-Maisy

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le CIC Nord-Ouest pour l'agence de Grandcamp-Maisy ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - Le CIC Nord Ouest est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 5 rue Aristide Briand - 14450 GRANDCAMP MAISY

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100343.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD-OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00
site internet : www.calvados.gouv.fr

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-027

Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système
de vidéoprotection pour le CIC situé à IFS - avenue Jean
Vilar

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé à IFS - avenue Jean Vilar

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CIC Nord-Ouest pour l'agence d'IFS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - Le CIC Nord Ouest est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 42 avenue Jean Vilar - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110357.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD-OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-024

Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système
de vidéoprotection pour le CIC situé à Lisieux - 85 rue
Henry Chéron

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le CIC situé à Lisieux - 85 rue Henry Chéron**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CIC Nord-Ouest pour l'agence de Lisieux située rue Henry Chéron ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - Le CIC Nord Ouest est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 85 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110261.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD-OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

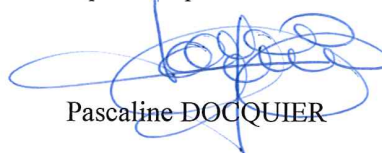
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-029

Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système
de vidéoprotection pour le CIC situé à Villers-Bocage

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le CIC situé à Villers-Bocage**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CIC Nord-Ouest pour l'agence de Villers Bocage ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - Le **CIC Nord Ouest** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 19 rue Pasteur -14310 VILLERS BOCAGE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100338.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD-OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-019

Arrêté du 30 mars 2017 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le CIC situé 28 boulevard
des Alliés à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 mars 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé 28 boulevard des Alliés à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CIC Nord-Ouest pour l'agence de Caen, située boulevard des Alliés ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - Le CIC Nord Ouest est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 28 boulevard des Alliés - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100344.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD-OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

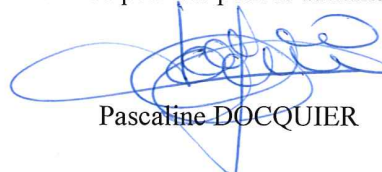
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-025

Arrêté du 30 mars 2017 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le CIC situé 38 avenue
Henry Chéron à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 mars 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé 38 avenue Henry Chéron à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CIC Nord-Ouest pour l'agence de Caen, située avenue Henry Chéron ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - Le CIC Nord Ouest est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 38 avenue Henry Chéron - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110241.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD-OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-020

Arrêté du 30 mars 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé 4 rue de l'Eglise à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 mars 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé 4 rue de l'Eglise à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CIC Nord-Ouest pour l'agence de Caen, située rue de l'Eglise ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - Le CIC Nord Ouest est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 4 rue de l'Eglise - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100341.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD-OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

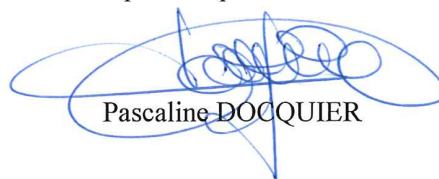
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-028

Arrêté du 30 mars 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé à Ouistreham

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 mars 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé à Ouistreham

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CIC Nord-Ouest pour l'agence de Ouistreham ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - Le CIC Nord Ouest est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 1 avenue du Général Leclerc - 14150 OUISTREHAM

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100018.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD-OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

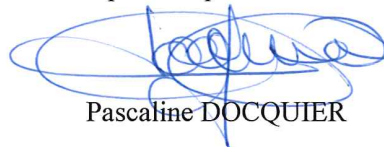
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-026

Arrêté du 30 mars 2017 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour le CIC situé au Molay
Littry

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 mars 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé au Molay Littry

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CIC Nord-Ouest pour l'agence du Molay-Littry ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - Le **CIC Nord Ouest** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 4 route de Balleroy - 14330 LE MOLAY-LITTRY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110356.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD-OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-03-30-021

Arrêté du 30 mars 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé rue du Général Leclerc à Deauville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 mars 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé rue du Général Leclerc à Deauville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CIC Nord-Ouest pour l'agence de Deauville, située rue du Général Leclerc ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - Le **CIC Nord Ouest** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 77/79 ter rue du Général Leclerc - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120056.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD-OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 mars 2017

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,

Pascaline DOCQUIER

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-03-29-003

Arrêté modificatif portant constitution de Commission
Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du
Calvados

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté n° DCLCD-BATAE-15-012 du 5 mars 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Calvados modifié par arrêté du 18 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT la dissolution de la communauté de communes du canton de Vassy et de la communauté d'agglomération de Caen-la-Mer, M. Michel ROCA et M. Philippe DURON ont perdu la qualité au titre de laquelle ils avaient été désignés ;

CONSIDÉRANT le souhait de M. Patrick GOMONT, président de la communauté de communes Bayeux Intercom, de ne plus figurer sur cet arrêté en tant que représentant des EPCI ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 5 mars 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados est modifié comme suit :

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :

- Mme Anne BOISSEL, présidente de la communauté de communes d'Isigny-Omahia Intercom
- M. Marc POTTIER, vice-président de la communauté urbaine de Caen-la-Mer
- M. Michel ROCA, vice-président de la communauté de communes de L'Intercom de la Vire au Noireau

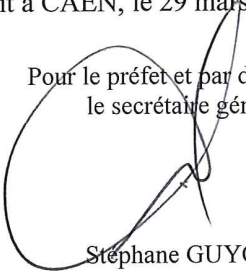
Article 2 : Le mandat des membres de la CDAC du Calvados nouvellement désignés par le présent arrêté est valable pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat, soit jusqu'au le 5 mars 2018, tel que prévu par l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CDAC du Calvados du 5 mars 2015.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 5 mars 2015 modifié par arrêté du 18 janvier 2016 restent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 29 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-04-03-001

Arrêté en date du 03 avril 2017 portant autorisation de
détention, d'utilisation et de transport de rapaces pour la
Détention rapaces
chasse au vol



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados

ARRETE D'AUTORISATION DE DETENTION, D'UTILISATION ET DE TRANSPORT DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL

**PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.412-1,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 23 mars 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature au profit de monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de monsieur BERANGER Emmanuel en date du 1er mars 2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur BERANGER Emmanuel est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante : 67 grande rue - 14880 COLLEVILLE MONTGOMERY

1 spécimen de BUSE DE HARRIS (*Parabuteo unicinctus*)

1 spécimen de GRAND DUC (*Bubo bubo*).

Les oiseaux peuvent être utilisés pour l'exercice de la chasse au vol à titre personnel pendant le temps où la chasse est ouverte. Ils peuvent être mis en condition et entraînés après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Article 2 - La détention et le transport de ces spécimens pour toutes les activités nécessaires à leur entretien sont autorisés dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation. La conception et l'entretien des installations doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 3 - La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque oiseau, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle appartient le spécimen ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'oiseau dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'oiseau de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 4 - Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des oiseaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé et à l'établissement de déclarations de marquage à l'aide du formulaire CERFA n° 12446*01 ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les oiseaux qu'il détient, sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée .

Article 5 - Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 - Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des oiseaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires et de la mer) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 - En cas de changement définitif du lieu de détention d'un oiseau, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé. En cas de cession, le cessionnaire doit lui-même être autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce que l'animal cédé. Une attestation de cession doit être établie en deux exemplaires conformément aux dispositions de l'article 17 bis de l'arrêté ministériel du 10 août 2004.

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés aux articles L.171-1 et L. 415-1 du code de l'environnement lors du contrôle de l'élevage.

Article 9 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animale ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 10 - la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du tribunal administratif de Caen.

Article 11 - Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de COLLEVILLE MONTGOMMERY, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer du calvados, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 3 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

Christophe GERVIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-03-30-005

Arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 portant rejet
d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine
d'établissements recevant ^{Rejet ADAP} du public de la commune
d'ESPINS - 14220



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE D'ESPINS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 1er mars 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune d'Espins pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 9 mars 2017 ;

A2215

Ad'AP n° 14 248 17 L 0010

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune d'Espins, propriétaire ou exploitant de 2 établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 2 ans pour un montant estimatif de 6 900 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que la délibération jointe au dossier n'approuve pas la demande d'agenda d'accessibilité programmée. ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune d'Espins est REJETE.

ARTICLE 2 : le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'Espins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

3 0 MARS 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-03-31-001

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR
PERMETTRE LE DEMARRAGE DES TRAVAUX
D'ELARGISSEMENT DU PASSAGE INFERIEUR DE
LA RD579 AU PR 181+382, ET DU PASSAGE
INFERIEUR SNCF AU PR 181+709, SUR
L'AUTOROUTE A13**



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DEMARRAGE DES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DU PASSAGE INFÉRIEUR DE LA RD579 AU PR 181+382, ET DU PASSAGE INFÉRIEUR SNCF AU PR 181+709, SUR L'AUTOROUTE A13

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la version en vigueur de la loi 82-213 du 2 mars 1962, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

VU la version en vigueur du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la version en vigueur de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

VU la circulaire du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU les demandes du 9 et 28 mars 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier de la SAPN,

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 21 mars 2017,

VU l'avis de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer en date du 29 mars 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux d'élargissement des deux passages inférieurs situés aux PR 181+382 et 181+709 sur l'autoroute A13, dans les 2 sens de circulation.

SUR PROPOSITION du directeur opérationnel d'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN),

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux d'élargissement des deux passages inférieurs aux PR 181+382 et 181+709, sur l'autoroute A13, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation dans les 2 sens de circulation, sur l'A13, selon les conditions de réalisation définies ci-après.

Phase 1 : Élargissement de l'ouvrage du passage inférieur SNCF et de l'ouvrage du passage inférieur de la RD579

Dates : Du 3 Avril au 31 Juillet 2017

Localisation : Autoroute A13 sens Paris-Caen du PR 179+820 au PR 182+050 et sens Caen-Paris du PR 183+225 au PR 181+030

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de circulation vers le terre plein central. Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m. Il sera mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de doubler.

ARTICLE 2

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

La signalisation horizontale et les séparateurs modulaires de voies seront mis en place et entretenus par les titulaires des marchés correspondants ou leurs sous-traitants.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies de circulation, dans le sens en travaux.

Dans les zones balisées, il sera mis en place des refuges équipés de postes d'appels d'urgence tous les kilomètres.

Pendant les jours dits « hors chantiers », les travaux devront être interrompus, mais les conditions de restriction de circulation définies à l'article 1 du présent arrêté pourront être maintenues si le chantier le nécessite.

ARTICLE 3

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de la direction interrégionale des routes (zone Ouest), le directeur de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le **31 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-03-28-025

Arrêté du 28 mars 2017 rejetant la demande de dérogation
à la règle du repos dominical présentée par l'agence Foncia

*Arrêté du 28 mars 2017 rejetant la demande de dérogation à la règle du repos dominical
présentée par l'agence Foncia de Deauville*

de Deauville

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi de
Normandie

Pôle travail

Unité Départementale du
Calvados

Inspection du travail

UD du Calvados

Réf. :

N° IDOINE : 2017-0212977-5

DÉCISION

VU les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe CORDIER, directeur de l'agence FONCIA de DEAUVILLE sise 20, rue Auguste Decaens – 14800 DEAUVILLE, en date du 21 décembre 2016 et reçue le 26 décembre 2016, en vue d'être autorisé à employer des gardiens dans l'immeuble LE LOUISIANE sis 84/86, rue du Général de Gaulle à DEAUVILLE, tous les dimanches,

CONSIDERANT les arguments invoqués, à savoir la présence des copropriétaires principalement le week-end,

CONSIDERANT que l'article 19 de la convention collective nationale des gardiens d'immeuble prévoit des permanences les dimanches par roulement, pour des mesures de sécurité,

CONSIDERANT que la demande n'est pas motivée par des mesures de sécurité telles que le prévoit l'article 19 de la convention collective nationale susmentionnée,

CONSIDERANT que l'employeur ne démontre pas dans sa demande, que l'absence de dérogation compromettrait le fonctionnement normal de son activité,

ARRETE

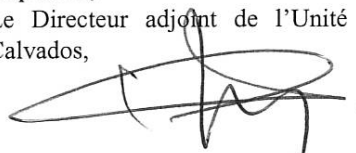
Article 1 : La décision de rejet de la demande présentée par Monsieur Philippe CORDIER, directeur de l'agence FONCIA de DEAUVILLE est annulée.

Article 2 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par Monsieur CORDIER Philippe est rejetée.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

HEROUVILLE SAINT CLAIR, le 28 mars 2017

Le Préfet du département du Calvados,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail, de l'Emploi de Normandie,
Par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale du Calvados
empêchée,
Le Directeur adjoint de l'Unité Départementale du
Calvados,



Benoît DESHOGUES

VOIES DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée selon les modalités suivantes :

Recours contentieux auprès du :

Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4 – deux mois à compter de la notification de la décision.

Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-03-28-024

Arrêté du 28 mars 2017 rejetant la demande de dérogation
à la règle du repos dominical présentée par M. Sevin

*Arrêté du 28 mars 2017 rejetant la demande de dérogation à la règle du repos dominical
présentée par M. Sevin*

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi de
Normandie

Pôle travail

Unité Départementale du
Calvados

Section Centrale Travail

UD du Calvados

DÉCISION

Le Préfet du Calvados

VU les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,

VU la demande présentée par Monsieur Paul SEVIN, Président du CONSEIL SYNDICAL DE LA RESIDENCE PRINCE ALBERT sise 23, avenue du Maréchal Foch – 14390 CABOURG, en date du 13 janvier 2017 et reçue le 2 février 2017, en vue d'être autorisé à employer la gardienne de l'immeuble de la résidence susmentionnée tous les dimanches,

CONSIDERANT les arguments présentés, à savoir, les mécontentements des résidents engendrés par l'absence de la gardienne le dimanche,

CONSIDERANT que l'employeur ne démontre pas dans sa demande, que l'absence de dérogation compromettrait le fonctionnement normal de son activité,

ARRETE

Article 1 : la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par Monsieur SEVIN Paul est rejetée.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

HEROUVILLE SAINT CLAIR, le 28 mars 2017

Le Préfet du département du Calvados,
Par délégalion,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail, de l'Emploi de Normandie,
Par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale du Calvados,
Le Directeur adjoint de l'Unité Départementale du
Calvados,



Benoît DESHOGUES

VOIES DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée selon les modalités suivantes :

Recours contentieux auprès du :

Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4 –
deux mois à compter de la notification de la décision.

Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – Direction Générale du Travail (DGT) - 39-
43 Quai André Citroën

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-03-31-002

Arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant abrogation de
déclaration de services à la personne

Arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant abrogation de déclaration de services à la personne.

Numéro de déclaration concerné : SAP/750411233

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 MARS 2017
PORTANT ABROGATION DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/750411266

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU la décision du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/750411266 délivré à la SARL GL SERVICES dont le nom commercial est DOMICILE CLEAN CAEN et dont le siège social est situé 205 rue de Bayeux à CAEN (14000), numéro SIREN 750 411 266,

Considérant la liquidation judiciaire de ladite SARL, liquidation prononcée par un jugement du Tribunal de Commerce de Caen le 7 décembre 2016, jugement autorisant la poursuite de l'activité jusqu'au 7 janvier 2017,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n° SAP/750411266 délivrée à la SARL GL SERVICES dont le nom commercial est DOMICILE CLEAN CAEN, est abrogée à compter du 7 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 31 mars 2017

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTEUR empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-04-03-003

Arrêté préfectoral du 03 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet du Calvados
délégation dir cab goyet



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
MME CAMILLE GOYET,
DIRECTRICE DE CABINET DU PRÉFET DU CALVADOS**

**Le préfet du Calvados
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU les dispositions des articles L 3213-1 à L 3213-11 et L 3214-1 à L 3214-5 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2017 portant nomination de Mme Camille GOYET, en qualité de sous-préfète, en tant que directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE :

ARTICLE 1er : A compter du 03 avril 2017, Mme Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet du Calvados, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions du cabinet et du service interministériel de défense et de protection civile, à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'État dans le département ;
- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 : Mme Camille GOYET reçoit également délégation à l'effet de signer tous les arrêtés et documents concernant les mesures d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public sur le fondement des dispositions des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, d'une part, ainsi que des personnes détenues atteintes de troubles mentaux sur le fondement des articles L 3214-1 à L 3214-5 du code de la santé publique, d'autre part.

ARTICLE 3 : Mme Camille GOYET reçoit par ailleurs délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour l'ensemble du département du Calvados, lorsqu'elle exerce la suppléance du secrétaire général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ou lorsqu'elle est chargée de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département, à l'exception des trois points visés dans l'article 1.

Dans les deux cas précités, Mme Camille GOYET est en outre autorisée à signer les actes faisant participer l'Etat à des procédures juridictionnelles.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 03 AVR. 2017

Le Préfet,

Laurent FISCUS



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-04-03-004

Arrêté préfectoral du 03 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète de Vire
(Intérim de la sous-préfète de Bayeux)
délégation signature SP VIRE intérim SP BAYEUX



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À Mme Edwige DARRACQ, SOUS-PRÉFÈTE DE VIRE (Intérim de la Sous-préfète de Bayeux)

LE PRÉFET DU CALVADOS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

Vu le décret du président de la République du 04 juin 2015 portant nomination de Mme Edwige DARRACQ, en tant que sous-préfète de l'arrondissement de Vire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète de Vire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 03 avril 2017, et jusqu'à l'installation du nouveau sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux, l'intérim de la sous-préfète de cet arrondissement est assuré par Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète de Vire.

Article 2 : Pendant toute la durée de cet intérim, Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète de Vire, reçoit délégation à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant le ressort territorial de l'arrondissement de Bayeux, à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service déconcentré des administrations civiles de l'État dans le département ou dans la région ;
- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète de Bayeux par intérim, pour accepter ou refuser les démissions des maires-adjoints dans l'arrondissement de Bayeux.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète de l'arrondissement de Bayeux par intérim, délégation est donnée à Mme Claire MOREL, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions, toutes correspondances qui ne sont pas susceptibles de porter directement grief ainsi que les actes et décisions ci-après énumérés :

1. Police Générale :

- autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons,
- récépissés de déclaration de rallye,
- récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique sans caractère compétitif,
- attestations valant titre provisoire de circulation des personnes sans domicile fixe et livrets de circulation,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- permis d'inhumer au-delà du délai légal,

2. Administration locale :

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques ;

3. Administration générale :

- visa des listes électorales et récépissés de déclaration de candidature aux élections professionnelles,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MOREL, cette délégation sera exercée par Madame Emilie BREUILLY, attachée d'administration de l'État.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à Mme Claire MOREL, secrétaire générale de la sous-préfecture de Bayeux, pour la signature des procès-verbaux de séances des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Mme Claire MOREL peut, en outre, en l'absence de la sous-préfète de Bayeux, et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de sécurité dont le domaine de compétence est limité à l'arrondissement de Bayeux.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral de délégation de signature du 24 novembre 2016 en faveur de Mme Laurence BÉGUIN, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 03 AVR. 2017

Le Préfet,

Laurent FISCUS



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-03-30-004

Arrêté préfectoral du 30 mars 2017 relatif à l'autorisation de mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Bayeux du 1er avril 2017 jusqu'au 6 novembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire de la commune de BAYEUX
du 1er avril 2017 au 6 novembre 2017**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la demande présentée le 13 mars 2017 par Monsieur Patrick PLUNIAN, propriétaire de « Le Petit Train du Loc'h », B.P. 60321 - 56403 AURAY CEDEX - relative à la mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Bayeux, du 1er avril 2017 au 6 novembre 2017, et les itinéraires annexés ;
- Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- Vu** les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne, annexé ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;
- Vu** l'avis du Maire de Bayeux du 7 février 2017;
- Vu** l'avis du Président du Conseil départemental du Calvados du 28 mars 2017 ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 16 mars 2017 ;
- Vu** l'avis du Colonel commandant adjoint de la région de Gendarmerie de Normandie, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados du 16 mars 2017;
- Vu** l'avis de la Sous-Préfète de Bayeux du 27 mars 2017;
- Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick PLUNIAN, propriétaire de « Le Petit Train du Loc'h »– BP 60321 - 56403 AURAY CEDEX - est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de Bayeux, pour la période du 1er avril 2017 au 6 novembre 2017, selon les itinéraires joints en annexes du présent arrêté.

Le petit train routier touristique est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	AS 778 KE	Puissance	:	16
Genre	:	TRA	Carrosserie	:	NON SPEC

de trois remorques

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	AS 802 KE AS 823 KE AS 854 KE			
Genre	:	REA	Carrosserie	:	NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que les itinéraires dont la description figure en annexes du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

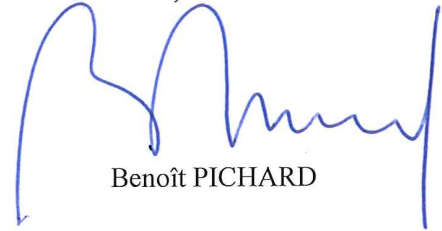
Article 7 : Toute modification des itinéraires autorisés ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules composant le petit train routier touristique, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Maire de Bayeux, le Président du Conseil départemental du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Colonel commandant adjoint de la région de Gendarmerie de Normandie, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados, la Sous-Préfète de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Patrick PLUNIAN, propriétaire de « Le Petit Train du Loc'h », et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le **30 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoît PICHARD



**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

Application de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques de ces véhicules.
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : 1
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
 catégorie I : 1 véhicule tracteur et ...3..... remorque(s) (*)
 catégorie II : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)
 catégorie III : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)
 catégorie IV : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)

2.1 Véhicule tracteur : ~~2279 VY 56~~ *AS 778 KE*
 Marque : DOTTO
 Type : ORIGINAL
 Genre : TRA
 Carrosserie : NON SPEC
 Accompagnateur : NON

2.2 Remorque n° 1 : ~~2280 VY 56~~ *AS 802 KE*
 Marque : DOTTO
 Type : ORIGINAL
 Genre : REA
 Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 2 : ~~2281 VY 56~~ *AS 823 KE*
 Marque : DOTTO
 Type : ORIGINAL
 Genre : REA
 Carrosserie : NON SPEC

2.4 Remorque n° 3 : ~~2282 VY 56~~ *AS 854 KE*
 Marque : DOTTO
 Type : ORIGINAL
 Genre : REA
 Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18	XXXXX	XXXXX	XXXXX
passagers dans la deuxième remorque :	18	XXXXX	XXXXX	XXXXX
passagers dans la troisième remorque :	18	XXXXX	XXXXX	XXXXX

CE DOCUMENT EST ACCOMPAGNE DES RAPPORTS DE VISITE PAR VEHICULE ET COMPORTE 5 PAGES

L'Opérateur
 LO 1001...
 de l'Industrie et des Mines

J-C JEZEQUEL
J.-C. JEZEQUEL

CIRCUIT DEBUT DE SERVICE H.L.P.

MATIN : 9 H 00 – 10 H 30

DEPART : SERVICES TECHNIQUES

- . RUE SAINT-LOUP
- . BOULEVARD FABIAN WARE
- . BOULEVARD DU 6 JUIN
- . CENTRE LECLERC (STATION)
- . BOULEVARD DU 6 JUIN
- . BOULEVARD FABIAN WARE
- . RUE SAINT-LOUP
- . RUE TARDIF
- . RUE LARCHER
- . (/ (MARS-AVRIL-MAI-SEPTEMBRE-OCTOBRE) RUE SAINT-JEAN + *Novembre*
- . (JUIN-JUILLET-AOUT) RUE MARECHAL FOCH
- . RUE DE LA POISSONNERIE
- . RUE SAINT-JEAN

CIRCUIT FIN DE SERVICE H.L.P.

SOIR : 18 H 30 – 19 H 30

. RUE LEFORESTIER

. RUE DES CHANOINES

. RUE SAINT-LOUP

. SERVICES TECHNIQUES

CIRCUIT TRAIN TOURISTIQUE (AVRIL-MAI-SEPTEMBRE- OCTOBRE-NOVEMBRE)

DEPART-ARRIVEE : RUE SAINT-JEAN (PONT SAINT-JEAN)

. RUE AUX COQS

. RUE DENESMOND

DEPART-ARRIVEE : RUE LEFORESTIER (Hauteur de l'impasse PRUD'HOMME)

. RUE DE LA MAITRISE

. PLACE DU GENERAL DE GAULLE

. RUE DES TERRES

. RUE DE LA POTERIE

. RUE DES CORDELIERS

. BOULEVARD FABIAN WARE

ARRIVEE-DEPART : PARKING DU MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

. BOULEVARD FABIAN WARE

. RUE DE VERDUN

. RUE DES TERRES

. RUE ROYALE

. RUE SAINT-MALO

. RUE SAINT-MARTIN

. RUE DES CUISINIERS

. RUE DE BIENVENU

. RUE DES CHANOINES

. RUE TARDIF

. RUE LARCHER

. RUE SAINT-JEAN

CIRCUIT TRAIN TOURISTIQUE (JUIN-JUILLET-AOÛT)

. **DEPART-ARRIVEE** : RUE SAINT-JEAN (PONT SAINT-JEAN)

. RUE AUX COQS

. RUE DENESMOND

. **DEPART-ARRIVEE** : RUE LEFORESTIER (Hauteur de l'impasse PRUD'HOMME)

. RUE DE LA MAITRISE

. PLACE DU GENERAL DE GAULLE

. RUE DES TERRES

. RUE DE LA POTERIE

. RUE DES CORDELIERS

. BOULEVARD FABIAN WARE

. **ARRIVEE-DEPART** : PARKING DU MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

. BOULEVARD FABIAN WARE

. RUE DE VERDUN

. RUE DES TERRES

. RUE ROYALE

. RUE SAINT-MALO

. RUE SAINT-MARTIN

. RUE DES CUISINIERS

. RUE DE BIENVENU

. RUE DES CHANOINES

. RUE TARDIF

. RUE MARECHAL FOCH

. RUE DE LA POISSONNERIE

. RUE SAINT-JEAN

CIRCUIT TRAIN TOURISTIQUE LE MERCREDI → → →

(JUSQU'A LA FIN DU MARCHÉ RUE SAINT-JEAN)

. **DEPART-ARRIVÉE** : RUE LEFORESTIER (Hauteur de l'impasse PRUD'HOMME)

. RUE DE LA MAITRISE

. PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

. RUE DES TERRES

. RUE DE LA POTERIE

. RUE DES CORDELIERS

. BOULEVARD FABIAN WARE

. **DEPART-ARRIVÉE** : PARKING DU MUSÉE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

. BOULEVARD FABIAN WARE

. RUE DE VERDUN

. RUE DES TERRES

. RUE ROYALE

. RUE SAINT-MALO

. RUE SAINT-MARTIN

. RUE DES CUISINIERS

. RUE DE BIENVENU

. RUE DES CHANOINES

. RUE TARDIF

. RUE LARCHER

. ALLEE DES TANNEURS

. RUE AUX COQS

. RUE DE NESMOND

. RUE LEFORESTIER

CIRCUIT TRAIN TOURISTIQUE FETES MEDIEVALES

29 JUIN AU 3 JUILLET 2017

- . **DEPART** : RUE SAINT-JEAN
- . RUE AUX COQS
- . RUE SAINT-EXUPERIE
- . RUE BELLEFONTAINE
- . RUE SAINT-GEORGES
- . RUE DE BELLEVUE
- . RUE PETER DEWEY
- . BOULEVARD SADI CARNOT (le long)
- . ROND-POINT D'ORNANO
- . RUE LARCHER
- . RUE TARDIF
- . PLACE AUX BOIS
- . RUE DE LA POTERIE
- . RUE DES CORDELIERS
- . BOULEVARD FABIAN WARE
- . DEPART-ARRIVEE : PARKING DU MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE
- . BOULEVARD FABIAN WARE
- . RUE DE VERDUN
- . RUE DES TERRES
- . RUE ROYALE
- . RUE SAINT-MALO
- . RUE SAINT-MARTIN
- . RUE MARECHAL FOCH
- . RUE DE LA POISSONNERIE
- . **ARRIVEE** : RUE SAINT-JEAN

CIRCUIT BRADERIE LES 21 ET 22 JUILLET 2017

. **DEPART-ARRIVEE** : RUE LEFORESTIER (Hauteur de l'impasse PRUD'HOMME)

. RUE DE LA MAITRISE

. PLACE GENERAL DE GAULLE

. RUE DES TERRES

. RUE DE LA POTERIE

. RUE DES CORDELIERS

. BOULEVARD FABIAN WARE

. **DEPART-ARRIVEE** : MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

. BOULEVARD FABIAN WARE

. RUE DE VERDUN

. RUE DES TERRES

. PLACE CHARLES DE GAULLE

. RUE DE LA JURIDICTION

. RUE BIENVENU

. RUE DES CHANOINES

. RUE TARDIF

. RUE LARCHER

. ALLEE DES TANNEURS

. RUE AUX COQS

. RUE DENESMOND

. RUE LEFORESTIER

LIAISON PARKING BUS

. RUE LARCHER

. ROND-POINT D'ORNANO

. PARC D'ORNANO

. RUE LARCHER

NAVETTE SUR RESERVATION

GROUPE ALLER-RETOUR

. PARKING D'ORNANO

. RUE LARCHER

. RUE TARDIF

. BOULEVARD FABIAN WARE

. PARKING MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

HORAIRES TRAIN TOURISTIQUE

DEPART OFFICE DE TOURISME (PONT SAINT-JEAN)

10 H 45 – 11 H 30 – 12 H 15 – 13 H 00
13 H 50 – 14 H 30 – 15 H 15
16 H 00 – 16 H 45 – 17 H 30 – 18 H 15

DEPART CATHEDRALE

11 H 00 – 11 H 45 – 12 H 30 – 13 H 15
14 H 00 – 14 H 45 – 15 H 30
16 H 15 – 17 H 00 – 17 H 45 – 18 H 30

GROUPES A PARTIR DE 9 H 30 PARKING BUS D'ORNANO POUR LES DIFFERENTS CIRCUITS.

TARIFS TRAIN TOURISTIQUE

ADULTES	6,00 €
ENFANTS 3-12 ANS.....	3,00 €
GROUPES ADULTES (20 PERS ET +).....	5,00 €
GROUPES ENFANTS (20 PERS ET +).....	2,50 €
NAVETTE (20 PERS ET +).....	3,00 €

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

POINTS SINGULIERS

Le circuit comporte quatre arrêts :

- Le premier Pont Saint-Jean est délimité par des cônes le long du véhicule. Les voyageurs montent et descendent côté trottoir.
- Le deuxième rue Leforestier le train touristique prend des passagers sur un parking sécurisé mit en place par la ville de BAYEUX. Le stationnement et l'arrêt sont interdits aux autres usagers de la route.
- Le troisième sur le parking privé du Musée de la Bataille de Normandie. Les passagers montent et descendent côté trottoir.
- Le parking D'ORNANO pour les groupes, il est sécurisé et est réservé aux bus.

REGLES DE CONDUITE PARTICULIERES

Dans les descentes j'utilise le frein moteur au maximum. J'aborde les courbes avec précaution à la sortie et j'attends que l'ensemble du véhicule soit en ligne droite avant de reprendre l'accélération.

Je dois adopter une conduite souple, anticiper et respecter les règles du code de la route, être respectueux des autres usagers et leur faciliter le dépassement.

Avant chaque départ, je vérifie la mise en place des chaînes de fermeture, le nombre de passagers (18 adultes maximum par wagon et 3 par banquette) et j'annonce le départ par micro.

MESURES DE SECURITE

Je possède un téléphone portable avec les numéros d'urgence à composer en cas de besoin. (Numéros affichés dans le train).

Le train touristique est équipé de deux gilets jaunes, d'un triangle de signalisation, de cônes de signalisation, d'un extincteur et d'une trousse de secours.

En cas d'accident j'allume mes feux de détresse, je mets mon gilet jaune, je signale l'accident avec le triangle de pré-signalisation placé à 30 mètres au moins et visible à 100 mètres et je sécurise le lieu avec les cônes, j'immobilise le véhicule à l'aide du frein de stationnement ou câble. Je place les occupants du véhicule à l'abri de la circulation. J'aide les personnes à mobilité réduite à sortir du véhicule. Je fais respecter la zone de sécurité après évacuation.

Afin d'éviter tout risque d'incendie je coupe le contact et le coupe-circuit.

Avec mon téléphone portable je compose le numéro d'urgence 112 pour prévenir les secours.

Je précise le nombre et types de véhicules en cause, nombre et état apparent des victimes, lieu précis de l'accident. Je ne raccroche pas avant d'y être invité. Je couvre les blessés en attendant les secours, je leur parle pour les réconforter et je m'assure qu'ils respirent correctement. Je m'assure que personne ne déplace les blessés sauf risques immédiat d'incendie ou d'écrasement. Ne pas retirer le casque d'un usager de deux roues. Ne pas donner à boire.

En cas d'incendie, je coupe le circuit principal à l'aide du coupe-circuit. Eteindre le feu à l'aide de l'extincteur à poudre si celui-ci se situe en dehors du compartiment moteur sinon attendre les secours.

Par téléphone je prends contact avec l'entreprise.